

Procès verbal tenant lieu de compte-rendu. Délibérations rendues exécutoires le -30/03/2026 , publiées le 30/03/2026. PV approuvé lors de la séance du conseil en date du 08/04/2026



Conseil municipal 27 MARS 2026-18H30

CONSEIL MUNICIPAL du 27 MARS 2026

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 15
Présents-
représentés :15
Votants : 15

**Date de
convocation :**
23 mars 2026

Le vingt trois mars de l'an deux mille vingt six à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est légalement réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GABRIELE, Maire de Locronan.

Etaient présents : Monsieur Thierry CAUBET- Madame HASCOËT Monique- Monsieur PRÉ Jean-Marie- Madame Kerdreux Marine- Monsieur BILLEBEAUD Alain- Madame LE GAC Jacqueline- Monsieur HÉNARD Joël- Madame BATAIS Bérénice- Monsieur LE JEUNE Philippe- Monsieur BONSIGNE Bruno- Madame GOARDON Virginie- Madame CADIOU QUÉAU Gwénaëlle- Monsieur LE LAY Laurent- Madame Brigitte NICOLAS.

Procurations : Madame Edwige LEPOT a donné procuration à Monsieur Thierry CAUBET

Secrétaire de séance : Madame Marine KERDREUX

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir

1 - 2026-2703-01 -INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire proclame les résultats constatés suite aux opérations électorales du 22 mars 2026
Ont été élus au 2è tour :

- Monsieur Thierry CAUBET
- Madame HASCOËT Monique
- Monsieur PRÉ Jean-Marie
- Madame Kerdreux Marine
- Monsieur BILLEBEAUD Alain
- Madame LE GAC Jacqueline
- Monsieur HÉNARD Joël
- Madame BATAIS Bérénice
- Monsieur LE JEUNE Philippe
- Madame LEPOT Edwige
- Monsieur BONSIGNE Bruno
- Madame GOARDON Virginie
- Madame CADIOU QUÉAU Gwénaëlle
- Monsieur LE LAY Laurent
- Madame Brigitte NICOLAS

Tous sont déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La présidence du conseil municipal est ensuite donnée à Monsieur Alain BILLEBEAUD le plus âgé des membres du conseil.

2 - 2026-2703-02-ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Vote à bulletin secret.

Proclamation du résultat et installation du maire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, Monsieur Thierry CAUBET comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour ; l'unanimité

Le conseil municipal, ,

ELIT Monsieur Thierry CAUBET maire de la commune de LOCRONAN ;

INSTALLE Monsieur CAUBET en qualité de maire de la commune de LOCRONAN..... ;

AUTORISE Monsieur Thierry CAUBET maire élu à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - 2026-2703-03-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur / Madame le / la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de LOCRONAN étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré par :

- 15 voix POUR,

DECIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoint(e)s au Maire,

AUTORISE Monsieur Thierry CAUBET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - 2026-2703-04-ÉLECTION DES ADJOINTS

-CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

-CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

-CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Jacqueline LE GAC ;

Le conseil municipal, à l'unanimité par :

- 15 voix POUR,

ELIT la liste de Jacqueline LE GAC ;

INSTALLE

- Madame Jacqueline LE GAC en qualité de 1^{ère} adjoint(e) ;
- Monsieur Alain BILLEBEAU en qualité de 2^e adjoint;
- Madame Monique HASCOËT en qualité de 3^e adjoint(e) ;
- Monsieur Jean-Marie PRÉ en qualité de 4^e adjoint;

AUTORISE Monsieur CAUBET Thierry Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le nouveau Maire, invite les membres du bureau à signer les procès verbaux et documents annexes – (tableau installation conseil, proclamation des résultats)

5 - 2026-2703-05-LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Le chapitre mentionné est consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L2123-1 à L2123-35). Il s'agit d'une obligation pour le maire ainsi que pour le président de l'EPCI : dès leur élection, lors de la première réunion, ils doivent informer les élus communaux et intercommunaux de leurs droits et de leurs devoirs. En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

À noter : une nouvelle section du CGCT énonçant les droits et devoirs généraux des élus locaux et incluant les dispositions de la charte de l'élu local a été créée par la loi portant création du statut de l'élu local.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par

le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Références :

Dispositions légales et réglementaires

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.9)

Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Doctrine

Rep. Min du 21 mai 2020 à la QE n°14643 JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

Remise aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Remise également d'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Séance levée à 19h 40 minutes